

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, monsieur Jim Gibson, a déclaré l'état d'urgence le dimanche 28 avril 2019 à 19 h 30 pour une période maximale de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Rapides-des-Joachims a renouvelé, par sa résolution numéro 20190430-01E, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 30 avril 2019 à 16 h 30;

VU que la Municipalité de Rapides-des-Joachims demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Rapides-des-Joachims à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 28 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70566

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0048-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a déclaré l'état d'urgence le mercredi 24 avril, par sa résolution numéro 82-04-2019, pour une période de cinq jours se terminant le lundi 29 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a renouvelé, par sa résolution numéro 84-04-2019, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019, lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le lundi 29 avril 2019 à 17 h 30;

VU que la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 24 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 4 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70567

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0049-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Pontiac

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Pontiac, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac a déclaré l'état d'urgence le jeudi 25 avril 2019 à 19 h 30 pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 30 avril 2019;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Pontiac a renouvelé, par sa résolution numéro 19-04-3743, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 30 avril 2019 à 19 h 30;

VU que la Municipalité de Pontiac demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Pontiac à renouveler l'état d'urgence local déclaré le jeudi 25 avril 2019 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 5 mai 2019.

Québec, le 7 mai 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

70568

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0050-2019 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 mai 2019

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Papineauville

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations encore susceptibles de s'aggraver affectent le territoire de la Municipalité de Papineauville, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Papineauville a déclaré l'état d'urgence le vendredi 26 avril 2019 à 9 h pour une période maximale de cinq jours, se terminant le mercredi 1^{er} mai 2019;